

**SOMMAIRE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

1       **1.     CONTEXTE**2       **1.1.  L'adoption du *Contrat du service de transport d'Hydro-Québec***  
3           ***pour l'accessibilité à son réseau***

4       Le 11 décembre 1996, le gouvernement du Québec approuvait le principe du  
5       libre transit d'électricité de gros sur le réseau de transport d'Hydro-Québec.  
6       Cette ouverture du réseau de transport constituait la première étape du  
7       processus visant à faire pleinement participer Hydro-Québec aux occasions  
8       d'affaires offertes par la déréglementation du marché de gros de l'électricité  
9       aux États-Unis.

10       Le *Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son*  
11       *réseau* (le *Contrat*) – aussi connu comme étant le règlement n° 659 d'Hydro-  
12       Québec –, fut approuvé par le décret 276-97 du 5 mars 1997 et entra en  
13       vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997. L'adoption du *Contrat*, qui concrétisait l'ouverture de  
14       son réseau de transport, était un des éléments essentiels à l'appui de la  
15       demande qu'Hydro-Québec a déposée auprès de la Federal Energy  
16       Regulatory Commission américaine (la FERC), pour l'obtention d'un statut de  
17       négociant sur le marché de gros de l'électricité aux États-Unis.

18       Pour l'élaboration du *Contrat*, Hydro-Québec a adapté au contexte  
19       québécois, dans la mesure du possible, le contrat type (*Pro Forma Open*  
20       *Access Transmission Tariff*) que la FERC avait elle-même publié dans son  
21       ordonnance n° 888 du 24 avril 1996.

22       Trois ans après son adoption, compte tenu des changements législatifs et  
23       réglementaires au Québec, ainsi que de l'expérience acquise, il est opportun  
24       d'apporter certaines modifications au *Contrat*, pour l'actualiser et en  
25       améliorer l'adaptation au contexte québécois.

**1.2. Les modifications apportées**

1 En premier lieu, le *Contrat* est modifié pour refléter la proposition d'Hydro-  
2 Québec de revoir la grille tarifaire en fonction de l'évolution du coût du  
3 service de transport.  
4

5 Par ailleurs, des modifications sont nécessaires pour intégrer au *Contrat*, de  
6 la façon la plus harmonieuse possible, les particularités du contexte  
7 réglementaire québécois et du rôle de la Régie de l'énergie. C'est le cas, par  
8 exemple, du changement apporté au titre du document. Le *Contrat* est  
9 également modifié pour tenir compte des changements apportés à la *Loi sur*  
10 *la Régie de l'énergie* et à la *Loi sur Hydro-Québec*, entre autres, du fait de  
11 l'adoption, en juin 2000, de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et*  
12 *d'autres dispositions législatives* (projet de loi 116). L'adoption de cette loi a  
13 notamment entraîné des effets sur la structuration des activités de production,  
14 de transport et de distribution d'électricité. D'autres modifications sont  
15 apportées pour tenir compte des pratiques de l'industrie.

16 Enfin, nous proposons aussi quelques améliorations visant à clarifier ou  
17 corriger le texte, au besoin.

18 Par ailleurs, pour les raisons énoncées plus loin, nous proposons de ne pas  
19 reconduire la convention de service relative au service de transport en réseau  
20 intégré, pour la desserte de la charge locale d'Hydro-Québec.

1           **2.     LE SERVICE DE TRANSPORT POUR LES CLIENTS DE CHARGE**  
2                   **LOCALE**

3           **2.1.   Le contexte de 1997**

4           En mai 1997, lors de l'ouverture du réseau de transport d'Hydro-Québec au  
5           transit de gros, le groupe – Services énergétiques d'Hydro-Québec, à titre de  
6           mandataire du distributeur, a conclu avec TransÉnergie une convention de  
7           service de transport en réseau intégré, pour la desserte des clients du  
8           distributeur. Une telle convention, entre deux entités d'Hydro-Québec,  
9           constituait en fait une entente administrative interne. Cette solution fut  
10          retenue pour bien marquer la séparation fonctionnelle entre les activités  
11          marchandes et celles du transporteur. La convention fut reconduite pour  
12          1998, 1999 et 2000.

13          **2.2.   La solution proposée**

14          La convention mentionnée ci-dessus prend fin le 31 décembre 2000. Il est  
15          proposé, d'une part, de ne pas la renouveler et, d'autre part, de ne pas  
16          conclure de convention semblable entre le distributeur et le transporteur.  
17          Pour les raisons décrites ci-après, un contrat de service de transport en  
18          réseau intégré n'est pas requis pour l'approvisionnement en électricité des  
19          clients québécois d'Hydro-Québec.

20          En effet, l'article 1.9. des *Tarifs et conditions*<sup>1</sup>, définit les « clients de charge  
21          locale » comme étant « les clients de détail et de gros de l'électricité du  
22          distributeur au nom desquels le transporteur, en vertu de la loi, a l'obligation  
23          de construire et d'exploiter son réseau afin de répondre de façon fiable aux  
24          besoins en électricité de ces clients ». Ces clients de détail et de gros  
25          constituent la totalité des clients du distributeur, y compris les réseaux

---

<sup>1</sup> En tenant compte des modifications proposées, énoncées plus haut.

1 municipaux et la coopérative. Le « distributeur » est défini à l'article 1.18.1.  
2 comme étant « Hydro-Québec dans ses activités de distribution  
3 d'électricité », tandis que le « transporteur » est défini à l'article 1.49. comme  
4 étant « Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (ou son  
5 agent désigné) ». Or, Hydro-Québec a, en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*  
6 et de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'obligation de desservir les clients de  
7 charge locale. Cette obligation légale transcende tout ce qui pourrait être  
8 garanti par contrat entre le distributeur et le transporteur.

9 Notons en outre que la *Loi sur la Régie de l'énergie*, à l'article 2, prévoit  
10 expressément que « tout service de transport par le transporteur avec Hydro-  
11 Québec est réputé constituer un contrat de service de transport ».

12 Cependant, conformément aux dispositions des articles 13.3. et 14.3. des  
13 *Tarifs et conditions*, le groupe – Production et le transporteur continueront de  
14 signer des conventions pour le service de transport de point à point pour les  
15 ventes à des tiers, telles qu'elles sont définies à l'article 1.50.

### 16 **2.3. Les effets sur les droits des clients de charge locale**

17 Cette modification conceptuelle au service de transport pour la desserte de la  
18 charge locale est absolument sans effet sur les droits des clients du  
19 distributeur ou sur la qualité ou le prix du service de transport qui leur est  
20 offert.

21 En premier lieu, les clients de charge locale bénéficient de la priorité la plus  
22 élevée qui soit. En effet, ainsi que le prévoit l'appendice C des *Tarifs et*  
23 *conditions*, la capacité de transport disponible (ATC), qui est affichée sur  
24 OASIS, est celle « qui n'est pas utilisée après avoir tenu compte de la marge  
25 de fiabilité du réseau et des exigences pour satisfaire aux obligations du

1 service de transport existant pour la livraison des ressources de production  
2 aux clients de charge locale. »

3 Par ailleurs comme il est stipulé à de nombreux endroits des *Tarifs et*  
4 *conditions* (article 13.2., préambule de la partie III, articles 28.2., 28.3., 33.2.,  
5 33.3., 33.5., 33.6., 33.7. et 34.4.), le service de transport pour la charge  
6 locale et le service de transport en réseau intégré ont une priorité égale. En  
7 outre, une fois les besoins des Québécois satisfaits, les réservations pour le  
8 service de transport ferme à long terme de point à point bénéficient d'une  
9 priorité égale à celle des clients de charge locale et des clients du service de  
10 transport en réseau intégré (article 13.2.).

11 En second lieu, en vertu de la méthodologie proposée pour son  
12 établissement, la portion du coût du service de transport imputable à la  
13 charge locale serait la même en vertu d'une convention de service de  
14 transport en réseau intégré.

1           **3.     LISTE ET JUSTIFICATIONS DES MODIFICATIONS AU CONTRAT**

- 2           Titre                            Le titre *Tarifs et conditions du service de transport*  
3    *d'Hydro-Québec* reflète mieux le but et le contenu du  
4    document, en fonction des dispositions de la *Loi sur la*  
5    *Régie de l'énergie*.
- 6           1.6.                            Ajout de la notion de producteur (voir article 1.35.1.)  
7    La référence à la provenance de l'électricité n'est pas  
8    nécessaire.  
9    La référence à la législation américaine n'est pas  
10    nécessaire.  
11    Conformité à la loi<sup>2</sup>.
- 12          1.8.                            Il n'est pas souhaitable d'offrir un service de transport  
13    avant que le client n'ait dûment signé une convention de  
14    service. Toute demande doit nécessairement être faite  
15    au transporteur en fonction des *Tarifs et conditions* en  
16    vigueur et approuvés par la Régie.  
17    La dernière phrase de cet article n'est plus nécessaire.
- 18          1.9.                            Conformité à la loi.
- 19          1.14.                          Seule la Régie peut modifier les *Tarifs et conditions du*  
20    *service de transport d'Hydro-Québec*.
- 21          1.15.                          Pour tenir compte de la suppression de l'article 15.3.
- 22          1.18.1.                        Nouvel article.  
23    Ajout de la notion de *distributeur*.  
24    Conformité à la loi.

---

<sup>2</sup> Partout dans le présent texte, s'entend de la conformité aux lois québécoises, en particulier la *Loi sur la Régie de l'énergie* et la *Loi sur Hydro-Québec*.

- 
- 1 1.23. La référence à la Commission (FERC) n'est pas  
2 nécessaire.
- 3 1.27. La définition est modifiée pour refléter le contenu  
4 proposé des articles 34.2. et 34.3.
- 5 1.35. Suppression de la redondance du mot « acceptable ».
- 6 1.35.1. Nouvel article.  
7 Ajout de la notion de *producteur*.  
8 Conformité à la loi.
- 9 1.38. Le texte reflète l'inclusion de la *Loi sur la Régie de*  
10 *l'énergie* aux Lois refondues du Québec.
- 11 1.40. Ajout des ressources en réseau pour la desserte de la  
12 charge locale, au même titre que les ressources en  
13 réseau pour le client du service de transport en réseau  
14 intégré.
- 15 1.41. Utilisation de l'expression *services complémentaires*  
16 plutôt que *services auxiliaires*, conformément au  
17 répertoire *Terminologie de la restructuration du marché*  
18 *de l'énergie*, publié par Hydro-Québec en juin 1999.
- 19 1.49. Conformité à la loi.
- 20 2.1. Cet article est devenu caduc.
- 21 2.2. Conformité à la loi.  
22 Introduction d'un préavis de 60 jours pour la  
23 reconduction des contrats fermes.
- 24 3. Suppression de la redondance de la première phrase.
- 25 4. Correction de la traduction de « same time ».

- 
- 1 5.1. Précision apportée.
- 2 6.1 Nouvelle numérotation.
- 3 La référence à l'Ordonnance 888 est supprimée, afin de
- 4 tenir compte d'ordonnances ultérieures possibles.
- 5 6.2. Nouvel article. Respect — par les réseaux voisins situés
- 6 en territoire québécois — des normes de fiabilité du
- 7 transporteur d'électricité, approuvées par la Régie, pour
- 8 assurer la fiabilité du réseau du transporteur.
- 9 7.2. Révision à la baisse du taux de l'intérêt versé.
- 10 7.3. Un délai de 48 heures est suffisant et nécessaire en
- 11 cette matière, afin d'assurer le respect des *Tarifs et*
- 12 *conditions* applicables.
- 13 Un recours additionnel à la Régie n'est ni nécessaire ni
- 14 opportun en cette matière, compte tenu que la Régie
- 15 aura approuvé les *Tarifs et conditions* applicables.
- 16 8. Conformité à la loi.
- 17 9. Allègement du texte.
- 18 12. Il n'est pas nécessaire de prévoir un mécanisme de
- 19 règlement des différends par voie d'arbitrage, puisque
- 20 tout différend devra être traité conformément aux
- 21 procédures de plaintes approuvées par la Régie ou, au
- 22 besoin, par un tribunal civil.
- 23 13.3. Conformité à la loi.
- 24 13.4. Il n'existe pas de règlement relatif au dépôt des
- 25 conventions.
- 26 13.6. Conformité à la loi.

- 
- 1 13.7. Conformité à la loi.
- 2 13.8. Heure de tombée conforme à la pratique.
- 3 14.3. Conformité à la loi.
- 4 14.4. Il n'existe pas de règlement relatif au dépôt des  
5 conventions.
- 6 14.5. Conformité à la loi.
- 7 14.6. Heure de tombée conforme à la pratique.
- 8 15.3. Il n'est pas souhaitable d'offrir un service de transport  
9 avant que le client n'ait dûment signé une convention de  
10 service. Toute demande doit nécessairement être faite  
11 au transporteur en fonction des *Tarifs et conditions* en  
12 vigueur et approuvés par la Régie.
- 13 15.6. Cet article est caduc.
- 14 15.7. L'expression « pertes de transport » est plus exacte que  
15 celle de « pertes de puissance active ».
- 16 Le taux de pertes est révisé en fonction de la preuve à  
17 cet égard.
- 18 Les pertes doivent être calculées par rapport au débit  
19 mesuré au point de livraison.
- 20 16.1. Reflète la suppression de l'article 15.3.
- 21 17.1. Mise à jour de l'adresse.
- 22 Toute référence à la période antérieure à l'implantation  
23 d'OASIS est caduque.
- 24 17.2. Allègement du texte.
- 25 17.3. Révision à la baisse du taux de l'intérêt versé.

---

1	17.6.	Reflète la suppression de l'article 15.3.
2	18.1.	Toute référence à la période antérieure à l'implantation
3		d'OASIS est caduque.
4	18.2.	Allègement du texte.
5	18.3.	Allègement du texte.
6		Heure de tombée conforme à la pratique.
7	19.3.	Reflète la suppression de l'article 15.3.
8	20.2.	Texte modifié pour refléter la nouvelle procédure de
9		règlement des différends, en fonction de la procédure
10		d'examen des plaintes par la Régie.
11	21.2.	Texte modifié pour refléter la nouvelle procédure de
12		règlement des différends, en fonction de la procédure
13		d'examen des plaintes par la Régie.
14	22.2.	Précision apportée.
15	23.1.	Une approbation additionnelle de la Régie en cette
16		matière n'est pas nécessaire, puisque les conditions
17		énoncées font déjà l'objet d'une approbation de la Régie.
18	25.	Conformité à la loi.
19	26.	Clarté du texte.
20	27.	Conditions fixées par la Régie plutôt que politiques de la
21		Régie.
22	Préambule (III)	Conformité à la loi.
23	28.2.	Conformité à la loi.
24	28.3.	Clarté du texte.

- 1 28.5. L'expression « pertes de transport » est plus exacte que  
2 celle de « pertes de puissance active ».  
3 Le taux de pertes est révisé en fonction de la preuve à  
4 cet égard.  
5 Les pertes doivent être calculées par rapport au débit  
6 mesuré au point de livraison.
- 7 29.1. Il n'est pas souhaitable d'offrir un service de transport  
8 avant que le client n'ait dûment signé une convention de  
9 service. Toute demande doit nécessairement être faite  
10 au transporteur en fonction des *Tarifs et conditions* en  
11 vigueur et approuvés par la Régie.
- 12 29.2. Toute référence à la période antérieure à l'implantation  
13 d'OASIS est caduque.  
14 Allègement du texte.
- 15 29.5. Il n'existe pas de règlement relatif au dépôt des  
16 conventions.
- 17 30.5. Conformité à la loi.
- 18 33.2. Conformité à la loi.
- 19 33.3. Conformité à la loi.
- 20 33.5. Conformité à la loi.
- 21 33.6. Conformité à la loi.
- 22 33.7. Conformité à la loi.
- 23 34.2. Un calcul basé sur la pointe annuelle du réseau est  
24 mieux adapté aux particularités québécoises de  
25 consommation qui ont amené Hydro-Québec à construire

---

1		un réseau pour répondre à la pointe hivernale.
2		Correction d'une erreur de méthodologie.
3	34.3.	Un calcul basé sur la pointe annuelle du réseau est
4		mieux adapté aux particularités québécoises de
5		consommation qui ont amené Hydro-Québec à construire
6		un réseau pour répondre à la pointe hivernale.
7		Correction d'une erreur de méthodologie.
8	34.4.	Conformité à la loi.
9	34.5.	Clarté du texte.
10	Annexe 2	Le transporteur impose un tarif pour ce service dont tous
11		les clients du service de transport bénéficient.
12	Annexe 3	Le transporteur impose un tarif pour ce service dont les
13		clients du service de transport bénéficient lorsque la
14		charge qu'ils alimentent se trouve dans la zone de
15		contrôle du transporteur.
16	Annexe 4	Le minimum de 2 MW reflète les pratiques de l'industrie.
17		Clarté du texte.
18		Les prix de l'énergie involontaire sont modifiés.
19	Annexe 5	Tarif révisé en fonction du tarif moyen de fourniture établi
20		à 2,79 ¢/kWh
21	Annexe 6	Tarif révisé en fonction du tarif moyen de fourniture établi
22		à 2,79 ¢/kWh
23	Annexe 7	1), 2), 3), 4) Tarifs révisés en fonction des données de
24		l'année témoin projetée.
25		5) Ces nouvelles dispositions devraient avoir pour effet
26		de cibler les rabais consentis sur des chemins
27		particuliers.

---

1	Annexe 8	1), 2), 3), 4) Tarifs révisés en fonction des données de
2		l'année témoin projetée.
3		5) Ces nouvelles dispositions devraient avoir pour effet
4		de cibler les rabais consentis sur des chemins
5		particuliers.
6	Appendice A	4.0 Le service ne peut commencer que conformément
7		aux dispositions de la convention de service.
8		9.0. Précision apportée.
9	Appendice B	9.0. Précision apportée.
10	Appendice C	Conformité à la loi.
11	Appendice F	4.0 Le service ne peut commencer que conformément
12		aux dispositions de la convention de service.
13		9.0. Précision apportée.
14	Appendice G	1.3. La somme de 100 \$ constitue des dommages
15		liquidés et non pas une amende. En outre, le
16		transporteur obtient le droit de mettre fin au service en
17		cas de défaut persistant.
18		7.0 En cas de défaut du client, le transporteur peut
19		mettre fin au service sans devoir recourir de nouveau à
20		la Régie, puisque les conditions énoncées font déjà
21		l'objet d'une approbation de la Régie.
22	Appendice H	Titre : L'appendice présente le montant des revenus
23		requis annuels du transporteur aux fins du service de
24		transport pour la charge locale et du service de transport
25		en réseau intégré.
26		2. Seule la Régie peut modifier le montant des revenus
27		requis annuels du transporteur.